

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 25 + 6 procurations, à savoir :

MM. Pierre LANG
Hubert BUR
Roland RAUSCH
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Denis EYL
Michel JACQUES
Laurent PIERRE
Laurent KLEINHENTZ
André DUPPRE
Egon GAIL
Guv LEGENDRE

Denis MICHEL
Bernard PETRY
Bernard PIGNON
Dominique SCHOULLER
Frédéric SIARD
Frédéric WEYLAND
Alfred WIRT

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Rose FILIPPELLI
Denise HARDER
Samira BOUCHELIGA
Josette KARAS

Étaient absents excusés :

MME. Françoise FRANGIAMORE
Francine KOCHEMS
MM. Jean-Paul BITSCH

Absents ayant donné procuration :

MM. Laurent MULLER donne procuration à M. LANG.
Jean-Marie HAAS donne procuration à Mme HARDER.
Bernard PAQUET donne procuration à M. PIERRE.
Manfred WITTER donne procuration à M. PIGNON.

MMES. Marie ADAMY donne procuration à M. KLEINHENTZ.
Fabienne BEAUVAIS donne procuration à Mme KARAS

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 JUILLET 2019.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2019

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 10 juillet 2019

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'OFFICE DE TOURISME.

Suite à l'achèvement du bâtiment de l'office de Tourisme, Il convient de signer une convention d'occupation en bonne et due forme, c'est l'objet du document joint.

L'occupation sera accordée à titre gratuit, toutefois certaines assurances, le ménage et la gestion des ordures ménagères resteront à sa charge.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention jointe

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 - DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES.

L'office de tourisme vient de nous faire parvenir une demande de subvention exceptionnelle de 8000 Euros, elle permettrait d'organiser à nouveau la manifestation « leuurs et senteurs de l'avent » qui avait connu un certain succès avant d'être abandonnée pour des questions de coût.

Cette manifestation se tiendra les 01 et 08 décembre 2019.

Cette demande fait suite également à l'incitation de Moselle Attractivité pour que notre territoire puisse mettre en place des manifestations d'un certain niveau qui pourraient être promotionnées au niveau national l'année prochaine.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'attribuer le montant demandé soit 8000 Euros pour l'office du tourisme

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 - MODIFICATION ET GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2004-678 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'avis du Comité Technique du

Le Président expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.
Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Président propose à l'assemblée de modifier comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2020.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :
Congés annuels + jours de fractionnement (hors période), sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (protatisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), jours RTT (récupération du temps de travail), sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis dès publication de la délibération. Le CET étant déjà en place à la CCFM, les heures précédentes restent acquises.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande (obligatoire) des agents formulée entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET par le biais de la nouvelle fiche de congés annuels.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 15 jours cumulés :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

les jours épargnés n'excédant pas 15 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés pour les jours épargnés excédant ce seuil de 15 jours, le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 3 options et l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

une prise en compte au sein du régime RAFP dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

une compensation financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

un maintien des jours sur le CET.

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant

15 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

une compensation financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

un maintien des jours sur le CET.

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être pris après épuisement des congés annuels.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 Janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

DÉCISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (ou : parvoix pour, parvoix contre et parabstentions)

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type {demande d'ouverture, alimentation,...} seront élaborés.

Les nouvelles modalités du CET prendront effet à compter du 01/01/2020.

Cette délibération complète la délibération en date du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, et modifie la délibération concernant le CET du 21 octobre 2010, constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations Individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le règlement tel qu'indiqué et abroger l'ancien règlement qui datait de 2010

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 - FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PETITS COMMERCE ENVELOPPE 2016-2019 – DEMANDE DE SUBVENTION.

Une demande de subvention de petits commerces vient de nous parvenir :

- Délices EURL, sur le territoire de Hombourg Haut rue de la gare un projet de création d'une restauration- cafétéria nous a été transmis, le projet pour un montant de près de 72 000 euros sollicite une subvention de 30 % dans le cadre d'une reprise de commerce soit le montant maximum plafonné à 15 000 Euros, le projet correspond à l'esprit du règlement.

La commission de développement Économique propose d'y donner une suite favorable.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'attribuer la subvention comme indiqué sur présentation des justificatifs

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 - RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Président de l'EPCI est tenu de faire parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

Le Maire en donne communication au Conseil Municipal en séance publique. Si ce rapport d'activité a pour objectif de retracer l'activité de l'EPCI, il constitue également une opportunité pour les collectivités soucieuses d'améliorer l'information des conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le Président se tient à disposition des Maires pour présenter le rapport en conseil municipal.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prendre acte du rapport annuel

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le poste créé au sein du service transfrontalier lors du conseil du 10/07/2019 pour une première durée de 6 mois renouvelable dans la limite de 6 ans doit être modifié. Le CDD sera établi pour une première durée de trois ans renouvelable de façon expresse dans la limite de 6 ans (article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient). En effet, le profil des candidats sélectionnés nécessite un ajustement Le temps de travail doit également être modifié, Il s'agira d'un poste à temps non-complet 30h hebdomadaires.

Le reste des caractéristiques du poste reste inchangé : il s'agira d'un emploi de chargé(e) de mission transfrontalière dans le domaine Transport et Energie et d'accompagnement du projet métropolitain, au grade d'attaché relevant de la catégorie A. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le contrat démarrera dès que possible.

Il est nécessaire de créer un poste de maître-nageur sauveteur au sein du Complexe Nautique Aquaglis afin d'anticiper les mouvements de carrière (départ à la retraite) prévus durant les prochaines années. Le poste se définit comme suit : grade d'éducateur des APS à temps complet. L'échelon sera fonction de la personne recrutée. Le recrutement est prévu à compter du 1er janvier 2020.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'accepter les modifications telles qu'indiquées

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 - FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE HOMBORG-HAUT.

La commune de Hombourg Haut sollicite un fonds de concours dans le cadre de la construction d'un club house au stade omnisport. Ce projet est d'un montant de 281 236.27 € HT, la commune sollicite près de 80 % de l'enveloppe 2019-2021 soit 106 683.07 €.

L'opération correspond à l'esprit du règlement, rien ne s'oppose à son attribution.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le versement du fonds de concours sur présentation des justificatifs adéquats

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 - ADOPTION DU MODELE DE CONVENTION D'AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE.

Suite à plusieurs rencontres avec l'ARS, ainsi qu'à la réunion du groupe de travail, Il est proposé non pas un règlement mais une convention type à signer avec le praticien ce qui permet d'engager plus avant la responsabilité des uns et des autres dans la gestion du projet.

Un modèle est joint.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le modèle de convention comme suggéré

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS POUR L'EDITION DE LA NOUVELLE CARTE DE CIRCUITS INTEGRES AU PROGRAMME TRANSFRONTALIER « VELO VIS-A-VIS ».

Dans le cadre du programme transfrontalier Vélo Visavis la CCFM, tout comme ses 4 autres partenaires allemands et français, participe pour 1/5e aux frais de communication dont la création et l'impression de la carte cyclo-touristique.

Le stock de cartes étant épuisé, une nouvelle carte actualisée doit être créée et éditée pour sa mise à disposition auprès du public dans nos offices de tourisme respectifs.

Le coût global estimé des dépenses 2019, comprenant également une enveloppe pour la vente en ligne, est de 14 000€ HT soit une participation de la CCFM pour 1/5e de 2 800€ HT.

La présente convention a donc pour objet cette prise en compte des frais de communication et de mise en œuvre des remboursements entre intercommunalités avec un terme au 31/12/2019 date limite de facturation des prestations.

La commission d'aménagement du territoire, dans sa réunion du 12 septembre 2019 a approuvé la signature de cette convention.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver les termes de cette convention
D'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document y relatif.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 - VENTE DE TERRAINS DE LA CARRIERE A LA VILLE DE FREYMING-MERLEBACH.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a fait l'acquisition auprès de l'EPFL de la totalité des terrains de la carrière du barrais et terril Ste Fontaine.

La CCFM n'ayant compétence ni en valorisation forestière ni en matière de chasse, souhaite céder à la ville de Freyming-Merlebach l'ensemble des espaces boisés situés entre la carrière proprement dite et l'agglomération de Freyming-Merlebach au tarif identique à celui payé à l'EPFL pour l'achat global de la carrière de 0.1261 €/m² soit 37 871.49€, légèrement au-dessus prix fixé par les Domaines de 36 000€ selon liste ci-dessous

Section 15 du ban communal de Freyming-Merlebach

1451	36 207	1460	2 210
1452	72	1462	987
1453	523	1467	2 631
1457	63 902	1469	4 466
1458	2 512	1470	185 754
1459	1 065	Total	300 329 m ²

Cette vente ne sera pas soumise à la TVA.

Le classement en zone 2AU, dans le PLU de la Ville de Freyming-Merlebach, d'une partie des terrains cédés, fera partie de la prochaine révision du PLU qui déclassera ces terrains ainsi que ceux attenants de la CCFM en zone naturelle.

La Commission d'aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 septembre 2019 a émis un avis favorable sur cette cession.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver la cession à la ville de Freyming-Merlebach des espaces boisés de la carrière d'une superficie de 300 329m² au prix hors taxes et hors frais de notaire de 37 871.49€;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de cession ainsi que toute pièce s'y rapportant

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 - RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS – PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015,

un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Ce dispositif a été reconduit pour l'année 2019 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018, point n° 11.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la communauté de communes,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ADOPTION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR LA CINQUIEME ANNEE DE FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

La convention pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage prévoit d'adopter une fois par an son budget prévisionnel. Ce dernier présente les différents postes de dépenses et de recettes et détermine la participation à verser au gestionnaire par la communauté de communes. Pour le cinquième exercice de la DSP, soit du 30 novembre 2019 au 29 novembre 2020, celle-ci s'établit à 191 974,31 € TTC.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter le budget prévisionnel joint en annexe pour le nouvel exercice et autorise le versement à GDV de la participation qui s'établit à 191 974,31 € TTC.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 - RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT, ANNEE 2018.

En application de l'article 78 de la Loi n° 95.101 dite Loi « Bamier », Il vous est présenté le rapport annuel de l'année 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

Un exemplaire de ce rapport sera adressé à chacune des communes de rattachement ;

Il est rappelé que les communes concernées n'ont plus l'obligation de présenter ce rapporta leur conseil, ces dernières n'ayant plus la compétence

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le conseil communautaire a pris acte du rapport susmentionné

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 - RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT, ANNEE 2018.

Conformément au décret du 14 Juillet 2005, les délégués sont tenus de remettre aux services publics locaux leurs rapports annuels d'activité, c'est à ce titre que notre délégué, la société Véolia Eau, nous a fait parvenir son rapport annuel 2018 du service d'assainissement.

Une copie de ce rapport a été soumise à l'avis de la DOT dans le cadre du contrôle d'affermage.

Il est rappelé que les communes concernées n'ont plus l'obligation de présenter ce rapport à leur conseil, ces dernières n'ayant plus la compétence.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du rapport susmentionné

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 - PACTE OFFENSIVE CROISSANCE EMPLOI (POCE).

La Région Grand Est a adopté en 2017 son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Comme le prévoit la loi NOTRe, ce schéma s'impose à l'ensemble des acteurs et collectivités territoriales en matière de développement économique. En effet, si les EPCI conservent entièrement leur compétence en matière d'immobilier d'entreprises, ils doivent désormais inscrire leurs intentions dans le cadre de la stratégie régionale.

Dans ce contexte, la Région a élaboré le modèle des Pactes Offensive Croissance Emploi (POCE), qui traduit les orientations du SRDEII selon les spécificités des territoires. Ces Pactes doivent être co-construits avec chacun des territoires, les limites administratives n'étant cependant pas fixées à l'avance.

Ainsi, il a été proposé l'élaboration d'un POCE entre les intercommunalités de Saint-Avold Synergie, du Warndt, de la Houve et du Pays Boulageois, du District Urbain de Faulquemont et de Freyming-Merlebach.

Le groupement s'est employé à démontrer les problématiques partagées du territoire et les leviers d'actions à mettre en œuvre. Le POCE est donc organisé de la manière suivante :

LES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX DU TERRITOIRE
LES PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE (3 objectifs)

Objectif 1 - Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises

Objectif 2 - Développer de nouvelles filières

Objectif 3 - Rendre le territoire plus « accessible »

LES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

LA COORDINATION ET L'EFFICACITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

LA GOUVERNANCE ET LE SUIVI DU POCE

Le projet de POCE est annexé dans son intégralité à la présente délibération. Il constitue un document cadre à partir duquel seront élaborées les conventions financières spécifiques aux différentes actions envisagées. Ces conventions, établies soit entre la Région et les 5 EPCI, soit entre la région et l'un ou l'autre des EPCI, préciseront les modalités partenariats, financières et d'évaluation propres à chaque action. Elles feront chacune l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, le cas échéant.

Le présent projet de POCE peut être amené à évoluer dans sa forme et son contenu. Il pourra ainsi être adapté ou complété en fonction des projets ou dispositifs des différents partenaires. Il est applicable dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021 et demeure révisable jusqu'à son terme.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le projet de POCE entre les intercommunalités de Saint-Avold Synergie, du Warndt, de la Houve et du Pays Boulageois, du District Urbain de Faulquemont, de Freyming-Merlebach et la Région Grand Est ;

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 - VENTES DE TERRAIN A DIFFERENTES SOCIETES : DELIBERATIONS DU 25 AVRIL 2019

Les services de la Sous-préfecture ont demandé que le conseil de communauté rapporte différentes délibérations de vente de terrains à des entreprises en raison de l'absence d'avis de domaines. Une demande a donc été formulée il y a plus de 2 mois et vient de recevoir une réponse conforme

Il est donc proposé au conseil de rapporter par principe les délibérations du 24/04/2019 et de redélibérer et de confirmer ces différentes ventes au prix convenu soit 15,24 €/m² et d'autoriser le Président à signer la vente de ces terrains. Il s'agit

→ Vente à la SCIDEMIR

La SCI DEMIR Osman spécialisée dans l'isolation de façade, souhaite pour son développement acquérir un terrain de 1499 m² pour y installer ses bureaux, atelier et locaux de stockage dans l'extension du Parc d'activité communautaire ainsi que mettre une option sur 1499m² supplémentaires pour son développement ultérieur.

Cette première parcelle (C) de 1499m² :

Seingbouse, section 19, parcelle 430 de 12a67 et 431 de 0a99

Henriville, section 8, parcelle 245 de 1a33 ;

au prix de 22845€/HT hors frais d'arpentage

En option, une parcelle (B) de 1499m² :

Seingbouse, section 19 parcelle 429 de 0a24

et Henriville, section 8, parcelle 244 de 14a75 ; en cours d'inscription

Egalement au prix de 15.24 le m² pour un montant de 22845€ HT hors frais d'arpentage.

Cette société représentera à terme une quinzaine d'emplois.

→ Vente de terrain à la Société Jourde

La société Jourde spécialisée dans la serrurerie, souhaite pour son développement acquérir un terrain de 2996 m² pour y installer ses bureaux, atelier et locaux de stockage dans l'extension du Parc d'activité communautaire (A) :

Seingbouse, section 16, parcelle 427 de 13a78 et parcelle 428 de 0a95,

Henriville, section 8 une parcelle 243 de 15a23 :

Au prix de 15.24 le m² pour un montant de 45 659€ ht hors frais d'arpentage.

Cette société représentera à terme une dizaine d'emplois.

→ Vente de terrain à la SARL Construction Esteves & Fils

La SARL Construction Esteves & Fils spécialisée dans la construction et la rénovation, souhaite pour son développement acquérir un terrain de 1997 m² pour y installer ses bureaux, atelier et locaux de stockage dans l'extension du Parc d'activité communautaire (D)

Henriville, section 8, parcelle 249 de 18a59 et parcelle 248 de 1a38, en cours d'inscription : 1997m²

Auxquelles s'ajoute une parcelle Henriville, section 8, parcelle 254 de 4a11.

Au prix de 15.24 le m² pour un montant de 36698 € /HT hors frais d'arpentage.

Cette société représentera à terme une dizaine d'emplois.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président ou son représentant à signer avec ces différentes sociétés (ou les SCI qui les représenteront) la vente de ces terrains.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 17 - INDEMNITE AU TRESORIER RECEVEUR.

Vu l'article 97 de la loi 62.213 du 02 mars 1962 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Considérant que Madame DORCKEL Laetitia remplit les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes, et est ainsi éligible à l'indemnité de conseil

Cette indemnité, à caractère personnel, est versée au maximum pour toute la durée du mandat du Conseil communautaire. Si la nomination d'un nouveau trésorier principal Intervient en cours de mandat son versement prendra fin automatiquement et une nouvelle délibération devra être adoptée.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De demander le concours du Receveur pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière, et comptable définis à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

D'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum par an à compter de sa prise de fonction de Mme DORCKEL et jusqu'à sa cessation

De calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribuée à Mme DORCKEL

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

